

DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 2009

relative au renouvellement du mandat du groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies

(2010/1/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En novembre 1991, la Commission européenne décidait d'intégrer la dimension éthique au processus décisionnel afférent aux politiques communautaires en matière de recherche et de développement technologique et créait à cet effet le groupe de conseillers pour l'éthique de la biotechnologie (GCEB).
- (2) Le 16 décembre 1997, elle décidait de remplacer le GCEB par le groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies (GEE) et d'étendre le mandat de ce nouveau groupe à tous les domaines d'application des sciences et technologies.
- (3) Le mandat du GEE, avec des attributions légèrement modifiées, a été renouvelé pour une période de quatre ans par la décision C(2001) 691 de la Commission du 26 mars 2001.
- (4) L'actuel mandat du GEE a été établi le 11 mai 2005 par la décision 2005/383/CE de la Commission ⁽¹⁾ et prorogé par la décision 2009/757/CE de la Commission ⁽²⁾.
- (5) Il convient à présent de renouveler ce mandat pour une période de cinq ans et donc de nommer les nouveaux membres; toutefois, la présente décision ne préjuge pas de la possibilité pour la nouvelle Commission de réexaminer le contenu du mandat.
- (6) La présente décision remplace la décision 2009/757/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission décide de renouveler le mandat du groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies (GEE) pour une période de cinq ans.

Article 2

Mission

Le GEE a pour mission de conseiller la Commission sur les questions éthiques posées par les sciences et les nouvelles technologies, soit à la demande de la Commission, soit de sa propre initiative. Le Parlement et le Conseil peuvent attirer l'attention de la Commission sur les questions dont ils estiment qu'elles revêtent une importance majeure sur le plan éthique. Lorsqu'elle sollicite l'avis du GEE, la Commission fixe le délai dans lequel cet avis doit être rendu.

Article 3

Composition — Nomination

1. Les membres du GEE sont nommés par le président de la Commission.
2. Les règles suivantes s'appliquent:
 - Les membres sont nommés *ad personam*. Ils siègent à titre personnel et sont invités à conseiller la Commission indépendamment de toute influence extérieure. Le GEE est indépendant, pluraliste et pluridisciplinaire.
 - Le GEE compte au maximum quinze membres.
 - Chaque membre du GEE est nommé pour un mandat de cinq ans. Ce mandat est reconductible deux fois.
 - La sélection des membres du GEE est effectuée dans le cadre d'un appel ouvert à manifestations d'intérêt. Les candidatures supplémentaires reçues par l'intermédiaire d'autres canaux sont également prises en considération durant la procédure de sélection.
 - La Commission publie la liste des membres du GEE au *Journal officiel de l'Union européenne*.
 - Les candidats répondant aux critères de sélection qui ne sont pas nommés membres sont placés sur une liste de réserve.

⁽¹⁾ JO L 127 du 20.5.2005, p. 17.

⁽²⁾ JO L 270 du 15.10.2009, p. 18.

— Lorsqu'un membre n'est plus en mesure de contribuer efficacement aux travaux du GEE, ou en démissionne, le président peut nommer un membre remplaçant choisi dans la liste de réserve, pour la durée restant à courir du mandat du membre remplacé.

Article 4

Fonctionnement

1. Le GEE élit parmi ses membres un président et un vice-président, qui exercent leurs fonctions respectives pendant toute la durée de leur mandat.

2. Le programme de travail du GEE, y compris les analyses éthiques que le GEE présente de sa propre initiative, sont avalisés par le président de la Commission. Le bureau des conseillers de politique européenne de la Commission (BEPAC), qui collabore étroitement avec le président du GEE à cet effet, est chargé d'organiser les travaux du GEE et son secrétariat.

3. Les sessions de travail du GEE ne sont pas publiques. En dehors de celles-ci, le GEE peut discuter de ses travaux avec les services compétents de la Commission et, le cas échéant, convier des représentants d'ONG ou des membres d'organisations représentatives à un échange de vues. L'ordre du jour des réunions du GEE est distribué aux services compétents de la Commission.

4. Le GEE se réunit normalement au siège de la Commission, selon les modalités et le calendrier fixés par celle-ci. Il tient au moins six réunions par période de douze mois, de façon à parvenir à un total d'environ douze jours ouverts par an. Les membres sont tenus de participer à quatre réunions par an au minimum.

5. Aux fins de l'élaboration de ses avis et dans les limites des ressources disponibles à cet effet, le GEE:

- peut, s'il le juge utile et/ou nécessaire, inviter des experts dotés d'une compétence particulière à éclairer et orienter ses travaux,
- peut demander la réalisation d'études afin de réunir toutes les informations scientifiques et techniques nécessaires,
- peut constituer des groupes de travail chargés d'examiner des questions spécifiques,
- organise une table ronde publique, pour chaque avis qu'il élabore, afin d'encourager le dialogue et d'améliorer la transparence,

— établit des liens étroits avec les services de la Commission concernés par le sujet sur lequel il travaille,

— peut établir des liens étroits avec les représentants des comités d'éthique des États membres de l'Union européenne et des pays candidats.

6. Chaque avis est rendu public dès son adoption. Lorsqu'un avis n'est pas adopté à l'unanimité, il est assorti de toute opinion divergente exprimée. En cas d'exigence opérationnelle de délivrance plus rapide d'un avis sur un sujet particulier, le GEE émet de brèves déclarations pouvant être suivies, si nécessaire, d'une analyse plus complète, tout en veillant au respect du principe de transparence comme pour n'importe quel autre avis. Tout avis du GEE fait référence à l'état de développement de la technologie considérée au moment de sa publication. Le GEE peut décider d'actualiser ses avis s'il le juge nécessaire.

7. Le GEE arrête son règlement intérieur.

8. Avant la fin de son mandat, le GEE établit un rapport d'activité sous la responsabilité de son président. Ce rapport est publié.

Article 5

Frais de réunion

Les frais de déplacement et de séjour entraînés par les réunions du GEE sont couverts par la Commission, conformément à ses règles internes.

Article 6

Entrée en vigueur

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* et entre en vigueur le jour de la nomination des nouveaux membres du GEE. Elle remplace la décision 2009/757/CE.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2009.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO